qu'il ait une impression intense de recueillement et de crainte ». Puis vient une période auburnienne, d'isolement nocturne et de travail diurne en commun (quand on le fait travailler), avec la fameuse obligation du silence. Puis c'est une période « intermédiaire » dans un établissement agricole, avec travail diurne hors de l'établissement, comme période de convalescence, pour réhabituer les poumons à l'air libre ; et c'est là le stade ajouté par Crofton au système anglais. Vient enfin la période de la libération conditionnelle (*ticket of leave*), où l'on rend la liberté au détenu, en lui remettant la dernière partie de sa peine que l'on regarde comme complètement subie si, pendant cette période ou dans le temps qui la suit, il ne commet pas de nouveau délit.

Le passage progressif ou régressif d'une période à l'autre est opéré par une sorte de régulateur automatique, d'après le nombre des jetons gagnés ou perdus par le détenu selon sa conduite bonne ou mauvaise ; et nous savons déjà quelle valeur humaine et psychologique on peut assigner à un pareil contrôle, valeur purement négative.

Ce système graduel ou irlandais est en train de conquérir l'Europe ; si bien que la Belgique même, qui a jusqu'à présent été la plus fidèle au système cellulaire pur, s'est départie de son purisme en présence de l'expérience quotidienne, et qu'elle a même été la première sur le continent européen à introduire (en 1888) la condamnation conditionnelle, fille légitime de l'abus des peines de réclusion trop courtes.

Je ne nie pas que ce système graduel soit meilleur ou moins mauvais que les autres ; mais cependant il ne faut pas oublier qu'un grand nombre des effets quasi miraculeux d'amendement et de diminution dans le nombre des récidives et des délits (effets que d'ailleurs on vante bien haut à chaque système nouveau et qui se démentent dans la suite) étaient dus, pour l'Irlande, à l'émigration considérable en Amérique des libérés sous condition, émigration qui s'éleva jusqu'à 46 p. 100. On ne peut oublier non plus que ce système, ayant besoin plus que tout autre d'un personnel capable, est d'une application moins difficile dans les pays comme l'Irlande, qui n'ont que quelques *centaines* de détenus, mais qu'il sera en revanche très difficile à appliquer en Italie[1], où l'on a un terrible

1. La loi italienne du 2 mars 1904, pour le travail des condamnés dans les régions incultes et paludéennes, avec une renonciation expresse et définitive au système irlandais inscrit pour la forme dans le Code, est venue donner raison à ces lignes que j'écrivais dès 1892, dans ma troisième édition.

« stock de malfaiteurs », comme disait Renzis, c'est-à-dire (comme nous l'avons vu au chap. II) plusieurs dizaines de mille.

Mais ce que nous combattons, ce que nous admettons seulement comme moyen accessoire (même pour la détention des prévenus lorsque l'instruction vient d'être terminée), c'est l'isolement cellulaire en lui-même, qui arrive au comble de l'absurdité et de l'inhumanité dans les condamnations à vie.

J'ai dit en 1886 et je répéterai toujours, que *le système cellulaire est une des aberrations du* XIXe *siècle*.

La prison cellulaire est inhumaine, parce qu'elle élimine ou atrophie l'instinct social, déjà fortement atrophié chez les criminels, et parce qu'elle rend inévitable chez les détenus ou la folie ou la consomption (par onanisme, par insuffisance de mouvement, d'air, etc.), et parce qu'elle pousse les pénitentiaristes, pour atténuer ces défauts, à construire pour les assassins des cellules confortables qui sont une insulte atroce et révoltante à la misère des cabanes et des greniers où végètent dans les campagnes et dans les villes les travailleurs honnêtes. La psychiatrie a même noté une forme spéciale d'aliénation qu'elle appelle la « folie pénitentiaire », de même que la clinique médicale connaît la « tuberculose des prisons ».

Le système cellulaire ne peut servir à l'amendement des condamnés amendables (dans les cas de détention non perpétuelle), précisément parce qu'il affaiblit, au lieu de le renforcer, le sens social et moral du condamné : c'est aussi parce que, si l'on ne corrige pas le milieu social, il est inutile de prodiguer des soins aux détenus qui, à peine sortis de prison, doivent retrouver ces mêmes conditions qui avaient déterminé leur délit et qu'une prévoyance sociale efficace n'a pas éliminées. Or le tort des pénitentiaristes a été justement de concentrer leur attention exclusive sur la cellule, en oubliant les facteurs externes de la criminalité.

Le système cellulaire est de plus inefficace, parce que cet isolement moral même, qui en est un des buts principaux, ne peut être obtenu. Les détenus trouvent mille moyens de communiquer entre eux, soit dans les heures de promenade, soit en écrivant sur les livres qu'on leur donne à lire, soit même en écrivant sur le sable dans les cours qu'ils traversent, soit en frappant sur les murs des

cellules des coups qui correspondent à un alphabet de convention. Il suffit de lire *les palimpsestes de la prison,* de Lombroso, pour en avoir les preuves les plus évidentes. « Le vulgaire et même le monde scientifique croient en bonne foi que la prison, surtout cellulaire, est un organisme muet et paralytique ou privé de langues et de mains, parce que la loi lui commande de se taire et de ne pas bouger. Mais comme aucun décret, fût-il soutenu par la force, ne prévaut contre la nature des choses, cet organisme parle, se meut, et quelquefois frappe et tue, malgré tous les décrets ; seulement, comme il arrive toujours quand une nécessité de notre nature est en conflit avec la loi, il manifeste son activité par les voies les plus inattendues, toujours cachées et souterraines » [1].

Le système cellulaire est inégal : non seulement parce que la différence de race influe beaucoup sur sa mise en pratique, et que c'est vraiment un triste mécanisme septentrional profondément antipathique aux peuples du Midi, qui vivent d'air et de lumière ; mais surtout parce que, dans un peuple, l'isolement est senti d'une manière très différente selon les différentes habitudes professionnelles des condamnés. Et à ce propos Faucher, Ferrus et Tarde ont fait observer avec raison que, dans l'organisation de la prison, il faut tenir compte de la différence qui existe entre les populations urbaines ou rurales.

Enfin le système cellulaire est trop coûteux pour qu'on puisse s'y tenir : aussi, quoique les législateurs, en Allemagne comme en France et en Italie, aient décrété, dans les Codes ou dans des lois spéciales, qu'il serait appliqué pour toutes les peines détentives, on n'a pas encore pu, par bonheur, l'appliquer complètement, à cause des énormes dépenses qu'il nécessiterait : on est même allé jusqu'à y renoncer tout à fait, comme on l'a fait en Italie, par la loi du 2 mars 1904. On a reconnu en effet qu'il vient peser encore sur les honnêtes gens, soit en leur imposant sous forme d'impôt ces énormes dépenses, soit en faisant injustement aux travailleurs honnêtes une concurrence morale et matérielle qui ne sera pas bien étendue en général, vu le nombre des ouvriers incarcérés, mais qui est très intense pour telle localité où il existe une prison cellulaire avec travail industriel ; et malgré tout l'État n'arrive pas à couvrir ses frais, parce que l'isolement cellulaire ne se prête évidemment pas à une organisation très avantageuse du travail [1].

1. Lombroso, *I palimsesti del carcere,* Turin, 1891, préface.

94. — Il suffit que dans les maisons de détention on pourvoie à l'isolement de nuit ; et certainement on n'a pas besoin à cet effet de dépenses énormes pour perfectionner l'architecture et l'hygiène des cellules.

Le travail à l'air libre ; voilà la seule méthode utile pour l'isolement des condamnés, puisque ce qui fait l'homme c'est ce qu'il mange et ce qu'il respire.

L'air, la lumière, le mouvement, le travail des champs, peuvent seuls, étant donnés le caractère méridional de nos peuples latins et la proportion considérable des paysans parmi nos condamnés, régénérer les criminels les moins dégénérés, empêcher, en tous cas, la consomption et l'abrutissement de ceux qui sont incorrigibles, tout en leur imposant un travail plus rémunérateur.

La colonie agricole, dans les régions à défricher, pour les adultes, en allant des plus malsaines aux plus salubres selon les catégories des délinquants (nés, habituels, occasionnels) et la gravité des délits commis ; dans les terrains déjà cultivés, pour les mineurs, sous forme de maisons agricoles de correction : voilà l'idéal, la forme typique de l'isolement des condamnés [2].

Partout où il y a agglomération humaine, il y a fermentation et putréfaction humaines. Seul le travail à l'air libre répond aux nécessités de l'hygiène physique et morale. Et si, pour les condamnés habitants des villes, le travail des champs est moins convenable, rien n'empêche, et la mesure sera même excellente, que

1. Ferri, *Lavoro e celle dei condamnati,* Rome 1886 (et dans le volume : *Studii sulla criminalità ed altri saggi,* Turin 1901) ; Prins, *Criminalité et répression,* Bruxelles, 1886, Lombroso, *Illusioni dei giuristi sulle carceri,* dans l'*Arch. di psych.*, 1886. p. 563.

V. dans le même sens Browne, *Common sense and crime*, dans la *Fortnightly Review,* août 1895.

2. C'est à cette conclusion qu'arrivent entre autres Joly, *Combat contre le crime,* Paris, 1893, chap. XIV ; Ferrero, *La lotta contro il furto,* dans l'*Archiv. di psych.*, XVI, 482 ; Griffiths, *Penal colonies* dans la *North Amer. review.* déc. 1896 ; Eula, *Dal carcere alla colonia agricola,* Milan, 1898. C'est aussi celle à laquelle finit par arriver Luchini lui-même, qui, tous les mois, dans sa *Rivista penale,* harcèle systématiquement les écrivains positivistes et dirige les manœuvres qui ont pour but de les exclure de l'enseignement... quitte à emprunter de plus en plus à l'école positiviste, sans le dire, inspiration, institutions et arguments de fait pour ses propositions de lois. Voir son rapport déjà cité pour la loi *sur le travail à l'air libre des condamnés.*

toute colonie agricole, pour se suffire autant que possible à elle-même, s'annexe des ateliers industriels auxquels on destinerait les condamnés selon le métier qu'ils exerçaient quand ils étaient libres. Quant aux condamnés urbains sans profession (vagabonds, etc.), malgré la neurasthénie qui les rend incapables d'un travail sérieux et méthodique, la colonie agricole, pouvant leur donner des travaux peu pénibles, est encore ce qui convient le mieux, comme le prouve, en dehors même de l'organisation des prisons, l'exemple des colonies agricoles qu'on a fondées en Hollande, en Belgique, en Pologne et en Autriche, pour les mendiants valides et les vagabonds.

Pour la ségrégation des criminels il se produira la même évolution que pour celle des fous : d'abord, pour les uns comme pour les autres, des hôpitaux ou des prisons avec une vie en commun horriblement corrrompue; ensuite le casernement sous forme d'asiles d'aliénés et de prisons monumentales constituant un édifice unique; puis pour les fous ce qu'on a appelé le système villageois et le système écossais des « portes ouvertes »; puis enfin la la colonie libre, comme à Gheel en Belgique, pour beaucoup de fous inoffensifs qu'on peut utiliser surtout dans les travaux agricoles et les petites industries[1]. Il devra en être de même pour les délinquants : au casernement des grandes prisons sera substituée la vie dans l'atmosphère libre et oxygénée des colonies agricoles, méthode bien supérieure pour les isoler de la société civile pendant un temps indéterminé.

95. — Quant aux délinquants habituels, leur caractère anthropologique suffit à nous avertir qu'il faut distinguer les deux phases de leur activité criminelle, et par suite les mesures propres à la réprimer. C'est-à-dire qu'il faut distinguer le moment où ils commettent leur premier délit de la période où, pour les raisons que j'ai indiquées aux chapitres I et II, ils sont devenus habituels et même incorrigibles. Et alors il est évident que, dans la première

1. Marandon de Montiel, *L'hospitalisation de la folie et les nouveaux asiles ouverts pour les aliénés*, dans les *Ann. méd. psych.*, novembre 1895, novembre 1896, août 1897; Toulouse, *L'open-door en Ecosse*, dans la *Rev. de psychiatrie*, sept. 1899.

Même pour les *épileptiques* les colonies agricoles ont été demandées par Peterson dans l'*Americ. Journ. of nerv. ment. Disease*, déc. 1889.

Ces colonies ont été déjà établies à Laforce en France, et dans l'Etat de New-York (colonie Oscar Craig), etc. V. *Ann. méd. psych.*, août 1894, p. 170.

de ces deux phases, ils seront traités comme les délinquants d'occasion, dont je vais parler; tandis que dans la seconde ils exigent eux aussi les mêmes mesures que nous avons indiquées tout à l'heure pour la défense contre les criminels nés. La seule différence, c'est que les délinquants par habitude acquise commettent la plupart du temps des méfaits moins graves (vols, escroqueries, faux, etc.) que les criminels nés (qui peuvent aussi être des voleurs-nés, mais qui ne sont très redoutables que s'ils commettent des assassinats, des actes de brigandage, des incendies, des viols, etc.). Les établissements pour incorrigibles devront donc approprier la discipline, la durée de la détention, etc., à l'une de ces catégories autrement qu'à l'autre. Et surtout, tandis que, pour le criminel né, le premier délit suffira peut-être, s'il est très grave, à le retrancher indéfiniment de la société, pour le délinquant habituel il faudra un nombre plus ou moins grand de récidives, selon l'espèce et les circonstances des méfaits commis, avant qu'on le range parmi les incorrigibles.

96. — Pour les délinquants occasionnels la défense sociale devra surtout prendre un caractère préventif beaucoup plus que répressif; c'est-à-dire qu'on empêchera que par une mesure pénale, qui serait une erreur, ils ne soient poussés à la récidive et ne deviennent par suite des délinquants habituels et incorrigibles.

C'est surtout pour cette catégorie qu'il importe de distinguer les mineurs des adultes; car pour les premiers, plus que pour les seconds, le caractère préventif de la sanction sociale pourra produire des effets sensibles sur la diminution de la criminalité; pourvu toutefois qu'à ces graduations byzantines de responsabilité, où, quand il s'agit des mineurs, s'embarrassent les Codes — qui trouvent dans la précocité du délinquant, au lieu d'un symptôme de dégénérescence congénitale et d'autant plus dangereuse, une raison abstraite d'irresponsabilité absolue ou relative[1] — on substitue l'étude et la cure physio-psychique des mineurs criminels ou candidats au crime[2].

1. C'est à cette conséquence logique qu'arrivait aussi Bozi, *Bekaempfung von Gevonheitsverbrechens*, Berlin, 1895, en soutenant que « l'habitude, qui affaiblit la volonté, doit diminuer la responsabilité du délinquant habituel ».

2. Comme exemple du fétichisme de la peine, voyez Joly (Des *délits commis à l'âge scolaire*, dans la *Revue pénit.*, 1894, p. 885) proposant d'instituer une juridiction scolastique pour punir les premiers délits commis par les écoliers.

En commençant par la cure morale et physique de l'enfance abandonnée, que j'ai déjà rappelée comme un des moyens les plus efficaces à substituer à la peine, pour arriver de là à la correction forcée et à la véritable condamnation des criminels jeunes, nous rencontrons tout un système à réformer radicalement, toujours en excluant pour les mineurs l'emprisonnement.

Il ne peut être question pour eux que de les confier isolément à des familles honnêtes (je parle des moins anormaux) et surtout de les placer dans des colonies agricoles, où naturellement ils seront soumis à une autre discipline que celles des colonies agricoles pénales pour adultes, mais où on observera toujours l'isolement pour la nuit, et dans le jour le travail à l'air libre : on les y placera pour un temps indéterminé, en évitant autant que possible les grandes agglomérations[1].

Quant à ce qui regarde les délinquants d'occasion déjà adultes, il est superflu maintenant d'insister sur l'absurdité et le danger des détentions de courte durée, avec ou sans isolement cellulaire, bien que ce soit aujourd'hui la forme presque exclusive de la détention. Quelques jours de prison — et le plus souvent le condamné les passe dans la société de délinquants habituels — ne peuvent avoir aucun effet d'intimidation, surtout si l'on descend à des minimums ridicules d'un ou deux jours, comme cela arrive avec les Codes de Hollande et d'Italie : ils ont au contraire des effets désastreux, soit en ôtant tout caractère sérieux à l'œuvre de la justice, soit surtout en effaçant chez les condamnés toute crainte de la peine, et en les poussant fatalement à la récidive par le déshonneur dont ils sont désormais flétris et par le contact corrupteur des délinquants habituels, qu'ils ont subi dans la prison même.

Les effets en sont si indéniables qu'on peut dire aujourd'hui que le plébiscite et la croisade contre les peines détentives de courte durée sont unanimes ; et cependant la sagesse de nos législateurs n'en a tenu aucun compte en rédigeant le Code pénal italien, alors qu'une expérience de plusieurs années déjà, faite par toutes les nations, avait prouvé combien ces peines de courte durée sont absurdes et dangereuses.

1. J'ai soutenu ces idées à la *Société des prisons de Paris*, dans la séance du 17 janvier 1901, à laquelle j'ai été invité. V. *Revue pénit.*, févr. 1900, et *Scuola positiva*, janv. 1900.

Et alors se présente de lui-même le problème de la substitution d'autres moyens répressifs pour le nombre immense des condamnations infligées à des délits légers. Théoriciens et législateurs se sont appliqués, évertués à en trouver : les arrêts à domicile, la caution, l'admonition judiciaire, le travail forcé sans emprisonnement, la suspension conditionnelle du jugement et de la peine, l'exil local : entre tous ces succédanés il y en a un qui jouit maintenant d'une vogue qui va jusqu'à l'enthousiasme, c'est celui qu'on appelle « condamnation conditionnelle » ou suspension de la peine[1].

Selon moi cependant, aucune de ces mesures à substituer aux courts emprisonnements ne peut avoir ni la véritable efficacité ni les applications fréquentes qu'exigerait l'innombrable catégorie des délinquants occasionnels auteurs de délits peu graves.

Les arrêts à domicile, que le Code pénal italien, dans le texte définitif, a restreints aux femmes et aux mineurs non récidivistes, pour les contraventions passibles d'un arrêt qui ne dépasse pas un mois (art. 21), ne peuvent être appliqués avec efficacité, parce qu'ils seraient ou inutiles ou dommageables, sans compter que l'exécution en est très difficile dans les grandes villes, où il faudrait presque une sentinelle pour chaque délinquant condamné aux arrêts.

La caution ou garantie *de bene vivendo* est trop inégale pour les pauvres et pour les riches : elle est par suite trop rarement applicable dans la pratique à la plupart des condamnés, pour pouvoir devenir autre chose qu'une mesure exceptionnelle et accessoire qu'on peut ajouter à la réparation des dommages : elle a ces inconvénients même quand elle prend la forme d'une fidéjussion de la part d'une tierce personne.

L'admonition judiciaire (avec ou sans caution), que le nouveau Code pénal italien (art. 26-27) a voulu faire revivre, malgré l'expérience qu'en avaient faite si longtemps les Codes abrogés, et malgré l'innovation audacieuse en vérité de l'appeler « réprimande judiciaire », au lieu d'admonition (pour la distinguer de l'odieuse et inutile admonition de police), n'a rien de sérieux. Ou le condamné est vraiment un délinquant d'occasion sensible à l'honneur, et alors le jugement pénal à lui seul lui servira de leçon, sans que le juge ait besoin de lui adresser un petit discours moral ou un

1. V. entre autres Borillaire, *Peines qui pourraient, dans certains cas, être substituées à l'emprisonnement*, dans la *Rev. pénit.*, juin 1893 et suiv.